



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n° 2685/14/005
Société COBEPLAST
Commune de MONT**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et notamment son article R.512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral n°96/IC/77 du 4 avril 1996 autorisant la Société COBEPLAST à exploiter un centre de transit et de transformation mécanique de matières plastiques sur le territoire de la commune de MONT ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment la section III concernant les dispositions relatives à la protection contre la foudre ;

VU le rapport et les propositions en date du 30 novembre 2013 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 23 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté n° 96/IC/77 du 4 avril 1996 doit être modifié :

- pour redéfinir les règles de stockage de matières plastiques,
- pour prendre en compte la suppression des rejets dans le milieu des effluents des installations de lavage des camions et de lavage des matières plastiques,
- pour prendre en compte les modifications réglementaires relatives à la protection contre la foudre,
- pour actualiser le tableau de classement des activités du site.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La société COBEPLAST est tenue de respecter les prescriptions ci-après pour la poursuite de l'exploitation du centre de transit et de transformation mécanique de matières plastiques situé sur le territoire de la commune de MONT.

ARTICLE 2 - ACTUALISATION DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES ACTIVITÉS

Le tableau de classement des activités de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°96/IC/77 du 4 avril 1996 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et capacité des installations	Régime*
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'établissement étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Transit, regroupement et tri de déchets de matières plastiques, le volume présent sur le site est de 3150 m ³	A
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³	Stockage de matières plastiques (matières premières et produits finis), le volume présent sur le site est de 2100 m ³	E
2661-2-b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Emploi ou réemploi de matières plastiques par procédés exclusivement mécaniques. La quantité traitée est comprise entre 2 et 20 t/j	D

*A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

ARTICLE 3 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Article 3.1 – Modifications des prescriptions relatives aux rejets des effluents

3.1.1 – Modification des dispositions générales applicables aux rejets

Les prescriptions des articles 7.4 et 7.5 de l'arrêté préfectoral n°96/IC/77 du 4 avril 1996, relatifs à l'identification des effluents et à la localisation des points de rejet sont remplacées par les prescriptions suivantes :

7.4 – Identification des effluents

Les effluents du site sont :

- les eaux pluviales,
- les eaux domestiques (sanitaires),
- les eaux usées issues de l'installation de lavage des matières plastiques.

7.5 – Localisation des points de rejets

Les points de rejet sont les suivants :

- les eaux pluviales s'infiltrant directement dans le sol ou sont rejetées dans des fossés,
- les eaux domestiques s'infiltrant dans le sol après traitement dans une fosse septique.

Les eaux issues du lavage des matières plastiques sont interdites au rejet, elles sont soit réutilisées en circuit fermé, soit collectées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

3.1.2 – Prescriptions supprimées

Les prescriptions de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral n°96/IC/77 du 4 avril 1996 relatives aux rejets dans le milieu des eaux de lavage des matières plastiques et au rejet des eaux de lavage des véhicules sont supprimées.

Article 3.2 – Modifications des prescriptions liées aux mesures de protection contre la foudre

Les prescriptions de l'article 26 de l'arrêté préfectoral n°96/IC/77 du 4 avril 1996, relatives aux mesures de protection contre la foudre, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Article 26 – Dispositions relatives à la protection contre la foudre

26.1 – Dispositions générales

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

26.2 – Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme en vigueur ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

L'analyse définit les niveaux de protection nécessaire aux installations.

L'analyse du risque foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

26.3 – Étude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

26.4 – Installation des dispositifs de protection et mise en place des mesures de prévention

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique et répondent aux exigences de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

26.5 – Vérification des dispositifs de protection contre la foudre

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme en vigueur.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

26.6 – Mise à disposition des documents relatifs à la protection contre la foudre

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 3.3 – Modifications des prescriptions particulières applicables aux dépôts de matières plastiques

L'article 31 de l'arrêté préfectoral n°96/IC/77 du 4 avril 1996, relatif aux prescriptions particulières applicables aux dépôts de matières plastiques est complété par les dispositions suivantes liées aux stockages réalisés à l'extérieur du hall de stockage:

31.9 – Stockages extérieurs

Le stockage des matières plastiques réalisé à l'extérieur du bâtiment doit être divisé en îlots dont la surface est limitée à 500 m² et dont la hauteur est limitée à 3 mètres.

Des passages libres, d'au moins trois mètres de largeur doivent être réservés autour de chaque îlot et entre les îlots et les clôtures du site afin de faciliter l'intervention des services de sécurité.

Les zones de stockage doivent être signalées au sol et les voies de circulation doivent être clairement matérialisées.

31.10 – Amélioration de l'aspect du dépôt

L'exploitant complète la clôture de son établissement afin que le stockage de matières plastiques ne soit plus visible depuis la route.

Le dispositif occultant est mis en place en concertation avec la Mairie de Mont.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mont et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la Mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Mont.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

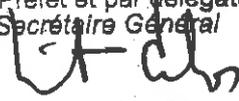
En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 – APPLICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de Mont, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société COBEPLAST.

PAU, le **20 FEV. 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Benoist DELAGE

